

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 3091)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 176

présenté par
M. Dhuicq

ARTICLE 3

À l'alinéa 5, après le mot :

« traitement »,

insérer le mot :

« disproportionné. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sur le plan éthique, un traitement ne peut être arrêté que s'il est disproportionné.